

Règlement des épreuves de sélection 2018 pour l'admission en instituts de formation en soins infirmiers du regroupement de 20 instituts PACA-Principauté de Monaco

Le présent règlement s'applique aux épreuves de sélection pour l'admission en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) des 20 instituts du regroupement, organisées conformément à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Ces instituts sont les suivants :

- **l'IFSI Capelette de l'AP-HM**, situé 114 Boulevard Mireille Lauze 13010 Marseille ;
- **l'IFSI de l'Hôpital Nord de l'AP-HM**, situé 34 Boulevard Pierre Dramard 13915 Marseille Cedex 20 ;
- **l'IFSI des Hôpitaux Sud de l'AP-HM**, situé 270 boulevard de Sainte Marguerite 13009 Marseille ;
- **l'IFSI Saint-Jacques**, située Pôles d'activités "les Flamants" 10 avenue Alexandre Ansaldi 13014 Marseille ;
- **l'IFSI du GCSPA du CH Montperrin**, situé 109 Avenue du Petit Barthélémy 13617 Aix-en-Provence Cedex 1 ;
- **l'IFSI du GCSPA du CH de Salon-de-Provence**, situé 207 Avenue Julien Fabre - BP 321 - 13658 Salon-de-Provence Cedex ;
- **l'IFSI du CH Edmond Garcin**, situé 35 Avenue des Sœurs Gastine BP 61360 - 13677 Aubagne Cedex ;
- **l'IFSI du CH de Martigues**, situé 80 Avenue des Cigales BP 50248 - 13698 Martigues Cedex ;
- **l'IFSI du CH Joseph Imbert**, situé BP 80195 - 13637 Arles Cedex ;
- **l'IFSI du CH de Digne**, situé Quartier Saint-Christophe BP 213 - 04003 Digne-les-Bains ;
- **l'IFSI du CHICAS**, situé BP 101 05007 Gap Cedex ;
- **l'IFSI du Centre Hospitalier des Escartons "Les Neiges"**, situé 15 avenue Adrien Daurelle 05105 Briançon Cedex ;
- **l'IFSI du CHU de Nice**, situé 12 Avenue de Valombrese 06100 Nice ;
- **l'IFSI du CH Pierre Nouveau**, situé 15 Avenue des Broussailles CS 50008 - 06414 Cannes Cedex ;
- **l'IFSI Sainte Marie de Nice**, situé 9337, route de St Laurent - Quartier Plan du Bois 06610 La Gaude ;
- **l'IFSI du CH La Palmosa**, situé 2 Avenue Peglion - BP 189 - 06507 Menton ;
- **l'IFSI du GCS de l'IFPVPS, site de La Garde**, situé 32, avenue Becquerel, ZI Toulon Est, BP 074, 83079 Toulon Cedex 9 ;

- l'IFSI du GCS de l'IFPVPS, site Draguignan et Saint Raphaël, situé 32, avenue Becquerel, ZI Toulon Est, BP 074, 83079 Toulon Cedex 9 ;
- l'IFSI de l'ERFPP du GIPES d'Avignon et Pays de Vaucluse, situé 740 chemin des Meinajariès TSA 48418, 84907 Avignon Cedex 9 ;
- l'IFSI du CH Princesse Grace, situé avenue Pasteur 98000 Monaco.

Le (la) candidat(e) s'engage à respecter strictement toutes les instructions figurant dans ce règlement. Après en avoir pris connaissance, le (la) candidat(e) signe la fiche d'inscription aux épreuves de sélection qui mentionne qu'il s'engage à en respecter les termes.

Article 1^{er} - Dispositions générales

Les candidats(es) s'inscrivent dans un des 20 instituts du regroupement : cette inscription constitue leur choix n° 1. Les candidats(tes) choisissent, s'ils le souhaitent, un second institut (2^{ème} choix). Les inscriptions se font conformément aux dispositions précisées dans la notice de l'institut du choix n°1.

Article 2- Conditions d'accès aux épreuves de sélection

Se référer aux modalités décrites dans la notice d'inscription.

Article 3- Modalités d'inscription aux épreuves de sélection

Le calendrier et les conditions de recevabilité sont détaillés dans la notice de chaque institut.

Les informations fournies par le (la) candidat(e) engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le (la) candidat(e) s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du (ou des) concours présenté(s) et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans un institut. Il est demandé au candidat(e) de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises.

Article 4- Candidats en situation de handicap

Le (la) candidat(e) qui demande un aménagement des modalités des épreuves doit obtenir une préconisation de la MDPH. La mise en œuvre de cette préconisation est soumise à la validation du directeur (trice) d'IFSI qui y répond dans la limite de ses moyens et en informe le (la) candidat(e), en référence à l'article 23 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Tout justificatif de demande d'aménagement des épreuves doit parvenir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Article 5- Organisation des épreuves

Le déroulement des épreuves est précisé dans la notice.

5-1 : convocation

Chaque candidat(e) est convoqué aux épreuves par courrier postal. Le (la) candidat(e) doit contacter l'institut si la convocation ne lui est pas parvenue 72h avant les épreuves.

Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé, et des retards ou erreurs de distribution.

Le (la) candidat(e) compose au lieu qui lui est indiqué sur la convocation, et ne sera pas accepté(e) dans un autre centre.

5-2 : vérification d'identité

Le (la) candidat(e) doit pouvoir justifier de son identité à tout moment lors des épreuves à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité et portant une photographie.

5-3 : fraude ou tentative de fraude

Toute tentative de violation de l'anonymat peut conduire à l'élimination du (de la) candidat (e) par le jury. Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des épreuves de sélection, sans préjuger des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées.

Pendant les épreuves, seule la pièce d'identité du (de la) candidat(e) est posée sur la table, aucun autre document n'est accepté.

Il est formellement interdit de conserver tout appareil permettant le stockage ou la diffusion d'informations, montre connectée, calculatrice, baladeur, casque anti-bruit, trousse, étui...

Les affaires personnelles du (de la) candidat(e) sont rangées au sol ou à distance du (de la) candidat(e). Les téléphones portables, et tout autre appareil connecté, doivent être éteints et rangés dès l'entrée en salle d'examen et jusqu'à la sortie de la salle pour les épreuves écrites et de mise en situation pratique, dès l'entrée en salle d'attente et jusqu'à la sortie de la salle d'examen pour les épreuves orales.

Pour les épreuves orales, aucune sortie de la salle d'attente n'est autorisée sauf à titre exceptionnel et sous surveillance.

Le (la) candidat(e) est tenu de maintenir pendant toute la durée des épreuves ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves et attesté par certificat médical.

Tout(e) candidat(e) contrevenant(e) s'expose à l'annulation de l'épreuve par décision du jury.

5-4 : plan Vigipirate

En fonction des préconisations ministérielles, des mesures de renforcement du contrôle d'accès aux lieux de composition pourront être mises en place. Il est demandé de ne pas se munir de sac ou bagage volumineux.

Article 6- Admissibilité et admission

Les jurys d'admissibilité et d'admission se réunissent et établissent les listes de classement des candidats(es). Les délibérations sont prononcées par le jury, qui est souverain.

Article 7- Admission définitive (arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, article 44 du Titre 3)

« L'admission définitive est subordonnée :

- a) à la production, au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant(e) ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- b) à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. »

Aucune dérogation n'est possible.

Article 8- : Reports de scolarité

« Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées. Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si l'étudiant(e) apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le (la) directeur(rice) de l'institut de formation. Le (la) directeur (rice) fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans. (...).

Le report est valable pour l'institut de formation en soins infirmiers dans lequel le (la) candidat(e) avait été précédemment admis(e) » (arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, article 22).

Article 9- Demande d'envoi de copie

Le (la) candidat(e) adresse une demande écrite au (à la) directeur (rice) de l'institut en précisant :

- ses nom, prénom, date de naissance,
- son n° d'inscription,

et accompagne sa demande d'une enveloppe (format 21 x 29,7cm) portant son adresse et affranchie au tarif en vigueur.

Une photocopie de sa copie d'examen lui est envoyée sans annotation ni appréciation en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Seule la note apparaît sur la copie.

Cet envoi est possible dans un délai maximum d'une année après la réunion du jury d'admission.

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

La grille-réponse des tests d'aptitude étant corrigée par lecteur optique, aucun envoi n'est possible.

Article 10- Demande de consultation de copie

Le(la) candidat(e) a la possibilité de consulter sa copie. Celle-ci ne comporte aucune annotation ni appréciation en application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Seule la note apparaît sur la copie.

Cette consultation est possible dans un délai d'une année après la réunion du jury d'admission.

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

La grille-réponse des tests d'aptitude étant corrigée par lecteur optique, aucune consultation n'est possible.

Article 11- Demande de consultation ou de communication de la fiche d'évaluation de l'épreuve orale

Aucune consultation ni communication n'est possible : « En ce qui concerne l'épreuve d'entretien, la fiche d'évaluation n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978, c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain. »

Article 12- Protection des données

Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusif des données personnelles, les instituts s'engagent à protéger les données communiquées par les candidats(es). Ces données sont utilisées exclusivement dans les opérations de concours et d'admission. A ce titre, elles peuvent être transmises, selon les nécessités, aux différents intervenants qui participent au processus des concours : instituts du regroupement, établissements supports, prestataire de gestion informatique, ARS. Tous les destinataires s'engagent à protéger les données personnelles et à ne pas les communiquer à des tiers.

En validant son inscription, le (la) candidat(e) autorise expressément l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des épreuves et d'admission dans les instituts.